



LES PLONGEURS NATURALISTES DE NORMANDIE

Association des plongeurs de Tatihou

J.O.N°1051 du 17.07.96

DDJS S.50.03.97

Article 1er- Fondation

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 17 juillet 1996 sous le titre « Les Plongeurs Naturalistes de Tatihou » (P.N.T.) prend le nom de « Plongeurs Naturalistes de Normandie » (P.N.N.). Elle reste libre d'utiliser le titre sous lequel elle a été fondée.

Article 2 - Buts

Cette Association a pour but d'étudier et de promouvoir la connaissance des milieux aquatiques et en particulier du milieu marin, notamment :

- de pratiquer des études et inventaires faunistiques et floristiques à caractère écologique, tant en milieu terrestre qu'aquatique,
- de contribuer par tous ses moyens à propager une information écologique, à caractère scientifique, auprès du grand public,
- d'organiser des manifestations culturelles: conférences, expositions, etc.

Article 3- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse de son Président en exercice.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 - Les Membres

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs (personne morale ou physique)
- c) Membres adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
 - Le décès;
 - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant alors été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter au Bureau pour fournir des explications.
- d) l'absence de trois ans à toute activité de l'Association

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

Le montant des cotisations.

Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics.

3. Les subventions et dons de particuliers, de sociétés ou d'autres Associations, accordés à titre de soutien sous réserve qu'ils n'atteignent pas son indépendance.

4. Les bénéfices des diverses manifestations culturelles (conférences, expositions, etc.) qu'elle organise.

5. Toute autre ressource autorisée par la loi

Les comptes de l'Association sont contrôlés annuellement par un Vérificateur aux Comptes désigné parmi les Membres actifs.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont rééligibles.

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

1. Un Président ;
2. Un ou plusieurs Vice-présidents ;
3. Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint .
4. Un Trésorier, et, si besoin est, un Trésorier adjoint.
5. Un ou plusieurs Conseillers Scientifiques.

Ils doivent être à jour de leur cotisation.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'Administrateur. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de Membre du Bureau et ne peuvent exercer les fonctions de Vérificateur aux comptes.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire.
Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion financière, présente le rapport du Vérificateur aux Comptes et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, si il y a lieu, au remplacement, au scrutin secret, des Membres démissionnaires du Conseil d'Administration.

Ne pourront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

La validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sera effective que si le quorum est atteint, soit la moitié des Membres plus un. En l'absence du quorum, l'Assemblée Générale sera reportée du moins 15 jours plus tard, et effective sans quorum. En cas d'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire, la représentation par un délégué détenteur d'un pouvoir est autorisée.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

La validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sera effective que si le quorum est atteint, soit la moitié des Membres plus un. En l'absence du quorum, l'Assemblée Générale sera reportée du moins 15 jours plus tard, et effective sans quorum.

En cas d'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la représentation par un délégué détenteur d'un pouvoir est autorisée.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement fixerait les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'Association.

Article 14 - Dissolution et modification des statuts

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association partageant des buts statutaires analogues, selon une répartition décidée par l'Assemblée Générale de dissolution.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15- Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Sous - Préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- Les modifications apportées aux statuts;
- Le changement du siège social;
- Le transfert du siège social;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 16 - Assurance / Sécurité

Les Membres plongeurs devront être en possession d'une assurance individuelle Responsabilité Civile aux Tiers, Défense et Recours, pour couvrir tout accident occasionné dans la pratique des activités subaquatiques.

Les règles de sécurité de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) seront les seules appliquées lors des plongées subaquatiques.

L'association prend une assurance couvrant la responsabilité civile des membres.

Fait à Caen, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2007

Le Président

Le secrétaire

Philippe Le Granché

Nicole Bunel